

Numéro du répertoire
2023 / 536
Date du prononcé
22 février 2023
Numéro du rôle
2020/AB/10
Décision dont appel
19/446/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003159518-0001-0013-03-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(b) C.J. - 792 al 2 et 3 ct)

La Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (ci-après : « la CAPAC »),
inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, dont le siège est situé à 1210 BRUXELLES,
rue de Brabant 62,

partie appelante, représentée par Monsieur Jean De Dieu IGANDA, juriste, porteur de
procuration,

contre

Madame Sandrine Ml inscrite au registre national de la population sous le numéro
?, domiciliée à :

partie intimée, représentée par Maître Delphine CASTIAUX, avocat à 1400 NIVELLES,

L'Office National de l'Emploi (ci-après : « l'ONEm »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro
0206.732.536, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître Sophie HUBERT, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

★

★ ★



I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 10 décembre 2019 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 3^{ème} chambre (R.G. :19/446/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 7 janvier 2020 au greffe de la cour ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 7 février 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 25 janvier 2023. Les débats ont été clos.

Madame Marguerite M. , Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral, auquel le conseil de Madame M. a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
 - Madame M. a demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 7 janvier 2019, après une période d'occupation en qualité de travailleur salarié, à laquelle son employeur avait mis fin, moyennant un préavis qui se terminait le 6 janvier 2019.

Madame M. a complété, le 7 janvier 2019, un formulaire C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale ») dans lequel elle répond « oui » à la question suivante : « j'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant ».

Elle a, le même jour, complété deux formulaires C.1.A (« déclaration d'aide à un travailleur indépendant – déclaration d'une activité accessoire ») :

- Dans l'un de ces formulaires, elle précise être gestionnaire, et décrit son activité comme suit : « *conjoint-aidant, non rémunéré, non actif* », depuis le 9



novembre 2018. A la question de savoir si elle exercera cette activité durant son chômage, Madame MI répond « oui », et ce du lundi au vendredi, « après 18h », et ce, « toute l'année ».

- Dans l'autre, elle déclare exercer une activité accessoire, décrite comme « activités de bien-être », depuis le 1^{er} octobre 2018. A la question de savoir si elle exercera cette activité durant son chômage, Madame MI répond « non ».

Enfin, Madame M a complété, un autre formulaire C 1, également daté du 7 janvier 2019, par lequel elle demande les allocations à dater du 1^{er} février 2019, et y joint un formulaire C 1 C, relatif à une activité accessoire dans le cadre de « l'avantage tremplin-indépendants » : dans celui-ci, Madame M y décrit l'activité qu'elle souhaite exercer, durant son chômage, à dater du 1^{er} février 2019 : « bien-être (réflexologie plantaire, reiki, soins énergétiques (...)) », en tant que personne physique. Elle y précise qu'elle exercera cette activité elle-même.

- L'ONEm a convoqué Madame M par un courrier du 15 février 2019, en vue d'une audition, exposant ce qui suit :

« Vous avez sollicité les allocations de chômage en date du 07.01.2019. A cette occasion, vous avez déclaré être mandataire de la SPRL JARDIN 100 LIMITES et avez sollicité l'avantage tremplin à partir du 01.02.2019 pour une activité bien-être en personne physique. Les conditions pour pouvoir cumuler l'activité accessoire ne sont pas remplies ».

Lors de son audition, qui s'est tenue le 28 février 2019, Madame MI a déclaré ce qui suit :

« (...) Je déclare que je suis cogérante de la SPRL JARDIN 100 LIMITES depuis le 09/11/2018 où je détens 1% des parts de la société. Je déclare que la société a été constituée avec mon époux et mon fils. Je déclare que ni mon mari, ni mon fils n'avaient leur diplôme de gestion. (...) pour le moment, mon mari et moi sommes cogérants de la société. (...) la société a quelques petites activités. Il s'agit d'une société de parcs et jardins (...). C'est mon mari qui exerce les activités au sein de la société.

Vous me demandez à quelle activité correspond mon affiliation en qualité d'indépendante depuis le 01/10/2018 ? (...) il s'agit de mon activité en personne physique de bien-être. Vous me demandez pourquoi solliciter l'avantage tremplin au 01/02/2019 et non lors de ma demande d'allocation au 07/01/2019 ? (...) C'est la CAPAC qui m'a dit (de) demander l'avantage au 01/02/2019 car il fallait 3 à 4 semaines pour que mon dossier soit en ordre au niveau des allocations et de l'ONEm (...). Je déclare qu'au 07/01/2019, j'ai déclaré ne pas exercer mon activité indépendante en personne physique sur base des conseils de la CAPAC. Je déclare que depuis la fin de mon contrat de travail en tant que salariée, je n'exerce plus mon activité indépendante en personne physique. (...) ».



- L'ONEm a pris deux décisions le 6 mars 2019 :

- a) Par l'une de ces décisions, l'ONEm exclut Madame M. des allocations, à dater du 7 janvier 2019, sur pied des articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Cette décision est motivée essentiellement par le fait que Madame M. ne remplirait pas les conditions posées par l'article 48 de l'arrêté royal précité, puisque :

« (...) en tant que gérant de société, et donc en tant qu'organe légal de celle-ci, vous êtes le représentant légal de la société, et en êtes responsable vis-à-vis des tiers et disposez de la possibilité de poser des actes de gestion et de disposition, cela en vue du rendement de la société. Peu importe que cela ait eu effectivement lieu ou non. Le fait d'être l'organe légal suffit pour parler d'activité indépendante; cela implique que l'on continue à assumer de manière permanente des responsabilités administratives et légales.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normales des biens propres. (...) »

- b) Par l'autre décision, l'ONEm exclut Madame M. du droit aux allocations à partir du 1^{er} février 2019, au motif qu'elle ne remplissait pas « toutes les conditions pour pouvoir bénéficier de la mesure 'tremplin-indépendants' », prévues à l'article 48§1bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dont celle d'être un chômeur complet indemnisé.

Il s'agit des décisions litigieuses.

- Une demande de révision de ces décisions a été introduite auprès de l'ONEm le 12 novembre 2019, par laquelle il était fait état de ce que Madame M

« a une activité de bien-être pour laquelle elle pouvait demander une activité accessoire car elle répond à toutes les conditions et un Tremplin-indépendant pour la même activité » et « n'a jamais presté pour la société, elle n'a qu'une seule part et n'en déduit rien au travers des impôts où d'une rémunération ».

Madame Ml sollicitait que sa demande soit réexaminée « comme suit » :

- « Une demande d'allocations de chômage en date du 07/01/2019.
- Une demande d'activité accessoire et de Tremplin-indépendant pour l'activité de bien-être.
- Que l'activité de co-gérante soit considérée comme étant une activité à titre gratuit sans aucune prestation ni avantage financier. (...) »

L'ONEm lui répondit, le même jour, qu'en raison de ce que l'affaire étant pendante devant le tribunal du travail, il ne reverrait pas ses décisions.



5. Madame M a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon, le 3 juin 2020, contestant les deux décisions litigieuses.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 10 décembre 2019, le tribunal :

« Statuant contradictoirement :

Sur avis oral partiellement conforme de Madame Géraldine Li, Substitut de l'Auditeur du travail,

*Dit le recours recevable mais non fondé à l'égard de l'ONEm,
Dit le recours recevable et fondé à l'égard de la CAPAC,*

Confirme les décisions prises par l'ONEm en date du 06/03/2019 en toutes leurs dispositions,

Condamne la CAPAC à payer à Madame Sandrine M la somme de 4.403,82 € à titre de dommages et intérêts (...) ».

Les parties défenderesses étaient condamnées aux dépens (non liquidés).

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. La CAPAC demande à la cour de réformer le jugement, et de déclarer la demande de dommages et intérêts formée à son encontre, non fondée, et d'en débouter Madame M ; à titre subsidiaire, la CAPAC demande de réformer le jugement *« en ce qu'il ne retient pas le bien-fondé d'une demande de révision des décisions de l'ONEm respectant le prescrit de la Charte de l'assuré social ».*

L'ONEm demande à la cour de dire l'appel principal de la CAPAC non fondé, et de confirmer le jugement ainsi que les décisions administratives.

Madame M demande à la cour de dire l'appel principal de la CAPAC non fondé.

Madame M a formé, par le biais de ses premières conclusions, un appel incident ayant pour objet :

- À titre principal, l'annulation des deux décisions de l'ONEm du 6 mars 2019, et l'octroi du bénéfice des allocations de chômage ;



- À titre subsidiaire, la condamnation de la CAPAC à lui payer un montant de 22.311,85 € à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice matériel, et de 2.500 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;
- À titre plus subsidiaire, la condamnation de l'ONEm à lui payer un montant de 22.311,85 € à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice matériel, et de 2.500 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;
- À titre infiniment subsidiaire, la confirmation du jugement en ce qu'il condamne la CAPAC à lui payer un montant de 4.403,82 €.
- Les dépens (non liquidés).

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 10 décembre 2019 et notifié le 18 décembre 2019. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 7 janvier 2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Il en est de même de l'appel incident.

Les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

9. A titre liminaire, la cour précise à l'attention de Madame M que sa demande doit ici être examinée au regard des conditions strictes posées par la réglementation, cette analyse ne mettant nullement en cause les efforts réels qu'elle a consentis pour retrouver rapidement un travail, adaptés à ses possibilités concrètes sur le marché de l'emploi.
10. La cour estime que les deux décisions administratives de l'ONEm du 6 mars 2019 doivent être confirmées, puisqu'elles sont, sur base des déclarations de Madame M dans



ses formulaires C 1, C.1.A et C.1.C complétés le 7 janvier 2019, conformes à la réglementation, et ce, pour les motifs exposés ci-après.

Madame M ne satisfaisait pas à l'ensemble des conditions cumulatives posées par l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage¹, puisqu'elle n'avait pas déjà exercé durant (au moins) les trois mois précédant sa demande d'allocations, l'activité accessoire qu'elle déclarait vouloir exercer durant son chômage, à savoir celle de « conjoint-aidant », co-gérante de la SPRL JARDINS 100 LIMITES, ladite société n'ayant été créée qu'en date du 7 novembre 2018.

Cette condition d'exercice de l'activité accessoire, alors qu'elle était salariée, durant les trois mois précédant la demande d'allocations ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et ne doit dès lors pas être écartée sur base de l'article 159 de la Constitution, au motif qu'en l'espèce, Madame M n'aurait pu remplir cette condition compte tenu de la durée de son préavis : cette condition vise en effet l'exercice de l'activité accessoire durant l'occupation salariée, et non, nécessairement, durant le préavis².

D'autre part, Madame M ne peut pas être suivie lorsqu'elle estime qu'elle n'a, malgré son apport de la connaissance de gestion de base dans le cadre de cette société, pas réellement exercé une activité.

En effet:

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, de cet arrêté royal, est considérée comme travail, pour l'application de l'article 44, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

¹ Selon l'article 48§1^{er} : Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, 1^{er} [...] peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale (...) »

² V. dans le même sens : Cass., 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 523.



Le même article 45, dernier alinéa, dispose que, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, une activité n'est considérée comme limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait à trois conditions cumulatives:

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;
- 3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

Il ne suffit donc ni que l'activité soit exercée à titre gratuit, ni que par son ampleur, elle ne compromette pas la recherche ou l'exercice d'un emploi. Il faut aussi qu'elle ne soit pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qu'elle ne soit pas exercée dans un but lucratif.

L'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue, en principe³, une activité pour son propre compte qui dépasse la gestion normale des biens propres⁴. La circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif⁵.

En règle, l'activité liée à un tel mandat est exercée dans un but lucratif, quel que soit l'objet social de la société commerciale, même si elle ne procure pas de revenus⁶. Le mandat est exercé pour une activité qui rentre dans la notion d'échange de biens et de services⁷. Le mandataire a l'obligation légale d'exercer « *un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société* »⁸.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application de l'article 4, § 2, alinéa 2 de la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du 10 février 1998 : « *si l'activité en question est exercée par une personne morale, la preuve des connaissances de gestion de base est fournie par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière dans cette personne morale ou dans une autre personne morale qui exerce la gestion de la première personne morale* » ; l'article 9 § 3 de l'arrêté royal portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 précitée, indique encore que « *la personne physique prouvant les connaissances de*

³ Cass., 12 décembre 2016, S.13.0022.F/10, juridat.be.

⁴ Cass., 3 janvier 2005, JTT, 2005, p. 233.

⁵ Cass., 12 décembre 2016, n° de rôle : S.13.0022.F/8, publié sur www.juridat.be

⁶ Cass., 3 janvier 2005, JTT, 2005, p. 233.

⁷ Th. ZUINEN, « Mandataire de société et chômeur : un cumul presque impossible, mais quels sont les critères à prendre en considération ? », JTT, 2016, p. 316.

⁸ Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 2 octobre 2013, RG 2012/AB/00251 qui cite : M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Y. De Cordt (dir.), Crides, Larcier, 2009, p. 208, note 15.



gestion de base ou la compétence professionnelle, doit exercer effectivement, respectivement la gestion journalière ou la direction technique journalière ».

Il se déduit de ces dispositions que la personne physique qui apporte la preuve des « connaissances de gestion de base » doit être considérée comme ayant assuré la gestion de manière effective⁹, et ce même si diverses tâches avaient été déléguées à un tiers.

Il n'y a donc pas, sur ce plan, d'erreur d'appréciation dans le chef de l'ONEm.

11. L'exclusion des allocations de chômage étant justifiée à la date du 7 janvier 2019, comme dit ci-avant, Madame M ne pouvait pas bénéficier de la mesure « tremplin-indépendants » telle que prévue par l'article 48§1 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991¹⁰, puisqu'elle n'était pas chômeur complet indemnisée à la date du 1^{er} février 2019.
12. L'ONEm n'était pas tenu d'examiner la situation de Madame M, autrement que sur base de ses déclarations ; l'ONEm n'a commis aucune faute en se gardant d'interpréter ses déclarations à l'encontre de leur contenu.
13. Dans la mesure où la CAPAC eût commis une faute en termes d'informations et de conseils, il convient de vérifier si Madame M établit un dommage dans son chef en lien causal avec cette faute. Comme le relève à juste titre le Ministère public en son avis oral à l'audience, il faut examiner, compte tenu des éléments factuels, s'il existe une hypothèse dans laquelle Madame M eût pu obtenir des allocations de chômage à la date du 7 janvier 2019.

⁹ V. notamment C.T. Bruxelles, 8^e ch, 4 septembre 2013, R.G. 2012/AB/217 ; C.T. Mons, 7 mars 2012, R.G. 2011/AM/151).

¹⁰ Selon ledit article 48§1^{er} bis : « sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au § 1^{er}, le chômeur, non visé par le chapitre XII, qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, moyennant l'application de l'article 130, peut conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois, à calculer de date à date, à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage de la présente disposition, à condition que:»²

1° s'il s'agit d'un chômeur complet, le chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction du travail comme salarié dans le but d'obtenir cet avantage;

2° l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées, calculées de date à date;

3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement;

4° le chômeur déclare l'exercice de la profession accessoire et demande l'avantage de la présente disposition. La déclaration doit parvenir au bureau du chômage préalablement ou dans le délai fixé en vertu de l'article 138, alinéa 1^{er}, 4°, si le chômeur introduit la déclaration à l'occasion d'une demande d'allocations. (...)



La cour relève, à cet égard, que :

- L'activité de co-gérante de la SPRL JARDINS SANS LIMITE ne pouvait pas être considérée comme une activité accessoire au sens de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, notamment en raison de ce que cette activité n'avait pas été exercée lorsque Madame M était travailleur salarié, au moins durant les trois mois ayant précédé la demande d'allocations.
- Indépendamment de la question du statut de chômeur complet indemnisé, cette même activité n'aurait pas pu donner lieu au bénéfice de la mesure « tremplin-indépendant », dès lors que, selon Madame M elle faisait exercer, de manière non exceptionnelle, ses tâches par des tiers (ce que ne permet pas l'article 48§1bis de l'arrêté royal précité).
- S'il est exact que Madame M exerçait, lors de sa demande d'allocations, depuis au moins trois mois, son activité dans le domaine du bien-être, elle n'aurait pu obtenir le bénéfice des allocations que si elle n'exerçait pas, en outre, une fonction de co-gérante d'une société commerciale, ce qui était pourtant le cas (v. point 9, ci-avant).
- Enfin, Madame M est inscrite, en qualité de travailleur indépendant à titre principal, avec effet au 7 janvier 2019, ce qui constitue également un obstacle à l'octroi d'allocations de chômage.

Compte tenu des éléments qui précèdent, Madame M n'aurait donc, en toute hypothèse, pas pu ouvrir un droit aux allocations de chômage à la date du 7 janvier 2019.

14. De manière générale, il convient de s'en tenir à la réalité des faits tels qu'ils sont soumis à la cour, au moment des demandes d'allocations, et non à des hypothèses (d'abandon d'une des activités), non rencontrées en l'espèce, et dont rien n'indique, nécessairement, que Madame M les auraient mises en œuvre si elle avait été mieux informée, par la CAPAC et/ou par l'ONEm, des conséquences de ses déclarations.

15. Dans ces circonstances, même à retenir une faute dans le chef de la CAPAC et/ou de l'ONEm, le lien causal avec le dommage que prétend avoir subi Madame M n'est pas démontré.

Madame M ne peut donc pas prétendre à une indemnisation, ni à charge de la CAPAC, ni à charge de l'ONEm.

16. Compte tenu de ce qui précède :

- L'appel principal de la CAPAC est fondé.

PAGE 01-00003159518-0011-0013-03-01-4



- L'appel incident de Madame Ml... est non fondé.

17. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'ONEm et de la CAPAC.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels recevables;

Dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé,

En conséquence :

Confirme les décisions prises par l'ONEm à l'égard de Madame Sandrine M... le 6 mars 2019 ;

Déboute Madame Sandrine Ml... de ses demandes de condamnation de la CAPAC et/ou de l'ONEm à lui payer des dommages et intérêts;

Délaisse à la CAPAC et à l'ONEM leurs propres dépens (y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €), et les condamne à payer les dépens d'appel de Madame Sandrine M..., non liquidés.



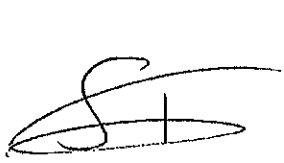
Ainsi arrêté par :

M. P. I, conseiller,

D. D, conseiller social au titre d'employeur,

P. P, conseiller social au titre d'ouvrier,

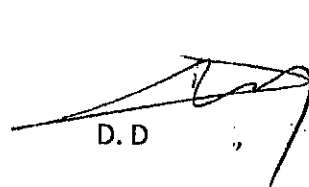
Assistés de S. R, greffier assumé



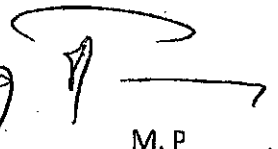
S. R



P. P.



D. D

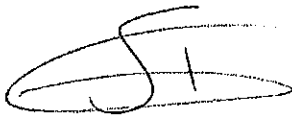


M. P

L'arrêt est prononcé à l'audience publique du 22 février 2023 de la 8ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, par J. M, Conseiller, qui conformément à l'article 782 bis, al. 2, du Code judiciaire, a été désigné par ordonnance du 21 février 2023 (RP n° 2023/518) de Monsieur le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, pour remplacer au moment du prononcé, M. F onseiller empêché

J. M, conseiller,

S. R, greffier assumé



S. R



J. M

